

Reboeur
22 AOÛT 1990

A R R E T E - n° 90-Dir/1-782 autorisant M. le président directeur général de la société DOUX ALIMENTS VENDEE à exploiter après extension une unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques implantée en ZI des Landes à L'OIE.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 81-Dir/1-24 du 13 janvier 1981 ;

VU la demande en date du 25 octobre 1989 présentée par le président directeur général de la société DOUX ALIMENTS VENDEE en vue d'exploiter après agrandissement une unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sise en zone industrielle des Landes à L'OIE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1989 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de L'OIE, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : STE FLORENCE, ST ANDRE GOULE D'OIE, VENDRENNES, MOUCHAMPS

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de L'OIE, VENDRENNES, STE FLORENCE, ST ANDRE GOULE D'OIE, MOUCHAMPS ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 11 juin 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 juillet 1990 ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 16 juillet 1990 la société DOUX ALIMENTS VENDEE n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1981.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur des établissements DOUX ALIMENTS VENDEE est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à agrandir son unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de l'OIE.

Les activités faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour les numéros :

- 89-1° Broyage, concassage, mélange, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kw.
- 376 bis 2°
Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous produits organiques dégageant des poussières inflammables si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³ et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation concourant au fonctionnement des installations est supérieure à 500 kw.

Et à déclaration pour les numéros :

- 153 bis 2°
Installation de combustion susceptible de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 3 000 thermies par heure jusqu'à 8 000 thermies par heure.
- 261 bis
Installation de distribution de liquides inflammables pour les réservoirs des véhicules à moteur, le débit étant supérieur à 1 m³/h et inférieur à 20 m³/h.
- 253 B
Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 d'un volume égal ou supérieur à 30 000 litres

.../...

ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3-1 Caractéristiques de l'établissement

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1er pour les capacités, caractéristiques ou volumes ci-après :

Activités	: Capacités et caractéristiques des activités
89 1° broyage et mélange des produits organiques naturels	: volume traité par jour : 1 200 tonnes :
376 bis 2° stockage des céréales graines et produits alimentaires	: volume total du stockage des matières premières, des produits finis et des silos nécessaires pour la production 10 000 m3 : avec des machines d'une puissance totale de 1 000 kw. :
153 bis 2° installation de combustion	: deux chaudières fonctionnant au gaz naturel produisant l'une 1 t/h de vapeur et l'autre 5 t/h :
261 bis installation de distribution de liquides inflammables	: un distributeur de gazole pour les camions d'un débit de 3 m3/h :
253 B stockage de liquides inflammables de catégorie 2	: deux réservoirs aériens de fioul de 30 000 m3 :

3-2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

.../...

3-3 Règlementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'arrêté du 11 ^{mai} ~~mai~~ 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installation de stockage de céréales et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables

- L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées : 153 bis 2° - 261 bis - 253 B.

.../...

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

4.1. Implantation

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour que les terrains voisins ne fassent l'objet d'une construction à usage d'habitation, recevant du public ou occupées en permanence ou fréquemment par du personnel.

4.2. Conception des installations

Les toitures et ouvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Le degré de stabilité au feu des structures sera d'au moins une heure. Pour cela les parois verticales des cellules seront conçues de façon à être plus résistantes que la toiture.

Les cellules extérieures de stockage comporteront en leur partie supérieure des événements d'explosion de surface suffisante en regard de leur capacité.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les aires de chargement et de déchargement seront extérieures des silos et isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

4.3. Limitation des émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs et transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

.../...

Les aires de chargement seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Les locaux et les aires de chargement seront nettoyés périodiquement. La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

4.4. Prévention des incendies et des explosions

4.4.1. Elimination des corps étrangers

Les produits livrés devront être préalablement débarrassés de corps étrangers (pierre, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition s'applique notamment aux produits dirigés vers les broyeurs de l'usine d'aliments.

4.4.2. Installation électrique

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX, il sera en outre protégé contre les chocs.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

.../...

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

4.4.3. Consignes de sécurité - permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés en dehors des conditions ci-après :

- Tous travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant.

- Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- Lorsque ces travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

- Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

4.4.4. Prévention et entretien des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

4.4.5. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

.../...

La mesure de la température se fera par un dispositif manuel.

4.4.6. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.

Tout incident grave ou accident devra immédiatement être signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4.4.7. Evacuation du personnel

L'installation devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, près des deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés à des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4.4.8. Matériel de lutte contre l'incendie

Afin de combattre tout début d'incendie, un nombre suffisant d'extincteurs devra être réparti dans l'établissement à chaque niveau et dans des endroits aisément accessibles.

En outre, deux bornes d'incendie seront implantées à proximité de l'usine à une distance maxi de 200 m de tout point des ateliers.

L'établissement devra disposer sur le site d'au moins deux points d'eau (poteaux incendie ou réserve artificielle) capables de fournir en même temps un débit minimal de 120 m³/h.

5.4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.4.1. Rejet des poussières

Les rejets gazeux devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

.../...

Chaque cellule sera équipée de manches filtrantes et de bouches de décompression pour permettre une bonne circulation de l'air.

La concentration en poussières du rejet dans l'atmosphère devra être inférieure à 150 mg/Nm³ de poussières.

L'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

5.4.2. Installation de combustion

L'installation de combustion composée de deux générateurs produisant au total 6 000 tonnes par heure de vapeur fonctionne au gaz naturel. Elle doit être équipée d'un conduit d'évacuation des gaz d'une hauteur au moins égale à 26,50 m à partir du sol.

De plus le générateur de vapeur de 2 900 th/h doit être équipé des instruments suivants :

- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- un analyseur portatif de gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques devront être respectées.

.../...

5-5 Prévention des nuisances dues aux bruits

L'installation doit être exploitée et équipée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport, le matériel de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau *ci-dessus* ~~ci-joint~~ qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Emplacement :	Type de :	Niveaux limites admissibles de			
		bruit en dB (A)			
zône :	:	:			
		Jour	Période intermédiaire	Nuit	
:	:	7h 20h	20h 22h & 6h 7h	22h 6h	
		:	:	:	
Limite de	:	:	:	:	:
		:	:	:	:
propriété	Z.I	65	60	55	
:	:	:	:	:	

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles du niveau acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

5-6 Prévention de la pollution des eaux résiduaires

Les eaux en provenance des sanitaires de l'usine devront, après passage dans une fosse septique, subir un traitement (par exemple filtration par épandage). En aucune façon elles ne devront être évacuées directement vers le milieu naturel (ruisseau - étang). Cet équipement devra être réalisé avant le 1er octobre 1990.

.../...

Les eaux de condensat, après passage dans un décanteur devront, avant leur évacuation vers le milieu naturel, présenter les caractéristiques suivantes :

PH entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30° C

Les effluents dirigés vers les eaux superficielles (ruisseau, étang...) devront présenter avant rejet les caractéristiques maximales ci-après :

MES :	30 mg/l
DBO :	40 mg/l
DCO :	120 mg/l
NTK :	10 mg/l

5.7. Evacuation et élimination des déchets

Les poussières récupérées lors de la filtration de l'air en provenance des postes de fabrication devront être recyclées ou évacuées vers une décharge contrôlée autorisée ; en aucun cas elles ne pourront être brûlées à l'air libre.

Les déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques) ne devront pas être brûlés à l'air libre, ils seront soit évacués vers une entreprise récupératrice spécialisée, soit mis en décharge contrôlée autorisée.

5.8. Dispositions diverses

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les réservoirs et appareils sous pression.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 8 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de L'OIE :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 11 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de VENDRENNES, STE FLORENCE, ST ANDRÉ GOULE D'OIE, MOUCHAMPS.

ARTICLE 12 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- commissaire-enquêteur.

~~Fait à LA ROCHE SUR YON, le~~ 30 Juillet 1990

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général,

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522

Jean-François BLOC

→ prends copie avec l'encre
Fait le 27. 8. 90 A.R.

